



Centre Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerres

3 A

Atelier d'Animation Artistique

YERRES LE 8 JUIN 1985

STATUTS

(adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 juin 1985)

ARTICLE 1 : L'A.D.A.C. l'Association pour le Développement de l'Action Culturelle dans la Vallée de l'Yerres, régie par la loi 1901, a pour objet :

L'animation et la gestion de l'Atelier d'Animation Artistique (3 A), Centre d'Action Culturelle Régional du Val d'Yerres affilié à l'U.N.

Dans l'accomplissement des missions de service public qui lui sont confiées par l'Etat et le Syndicat Intercommunal à vocation unique du Centre Educatif et Culturel de la Vallée de l'Yerres (C.E.C.), elle se propose de :

- s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale, dans l'un ou l'autre domaine de la Culture Contemporaine ;
- organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine ;
- participer dans son aire d'implantation régionale (la Vallée de l'Yerres) à un développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et une meilleure insertion sociale de celle-ci ;
- participer à l'intégration du Centre Educatif et Culturel (CEC) de la Vallée de l'Yerres et à son maintien dans le cadre d'un conventionnement engageant trois ministères d'état (Ministère de la Culture, Ministère de l'Education Nationale, Ministère de la Jeunesse et des Sports), un Syndicat Intercommunal et le Département de l'Essonne, voire son extension 2 d'autres collectivités locales et territoriales ;
- assurer la participation des usagers, des personnels et des représentants du public potentiel, en s'appuyant sur la vie associative locale et les organisations représentatives exerçant leurs activités dans la Vallée de l'Yerres ;
- contrôler la gestion matérielle et financière de "l'Atelier d'Animation Artistique" dans l'accomplissement des missions de service public qui lui sont confiées.

.../...

L'A.D.A.C. exerce son activité dans le cadre d'une convention pluriannuelle avec le Ministère de la Culture et le Syndicat Intercommunal du C.E.C.

ARTICLE 2 : Le siège de l'Association est à YERRES : 2, rue Marc Sangnier.

ARTICLE 3 : La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 4 : Les membres de l'Association sont :

- a) Les membres de droit, soit :
 - Le Préfet, Commissaire de la République,
 - Deux représentants du Ministère de la Culture (le Directeur de la Direction du Développement Culturel et le Directeur Régional des Affaires Culturelles ou leur représentant),
 - Un représentant du Ministère de l'Education Nationale,
 - Un représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports,
 - Le Président du Syndicat Intercommunal du C.E.C.,
 - Les trois Maires des Communes adhérentes au Syndicat Intercommunal (Yerres - Crosne - Montgeron),
 - Les deux Conseillers Généraux des Cantons de Montgeron et Yerres-Crosne,
 - Le Président de la Commission des Affaires Culturelles du Conseil Général,
 - Le Président de l'A.D.A.E.S.C. du C.E.C.,
 - Un représentant du Personnel de l'Association,
- b) Les membres représentant les usagers sont les abonnés aux spectacles des "3 A", l'abonnement comprenant le droit d'adhésion à l'A.D.A.C.
- c) Les membres associés sont des personnes dont la candidature présentée par un membre du Conseil d'Administration aura été agréée.

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission notifiée par lettre de l'intéressé au Président du Conseil d'Administration ou par radiation prononcée par le conseil d'Administration pour refus d'observer les prescriptions du règlement intérieur ou pour tout autre motif grave.

Tout membre passible de radiation doit être invité à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le Conseil d'Administration avant décision.

ARTICLE 5 : L'Assemblée Générale est constituée des membres de droit et des usagers abonnés.

Lors d'une première convocation, pour être délibérative, l'Assemblée Générale doit être composée de la majorité absolue de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée une seconde fois. Les votes sont alors acquis à la majorité relative des présents et pouvoirs.

ARTICLE 6 : Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. L'Assemblée Ordinaire se réunit une fois par an. L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président ou sur avis conforme du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 : L'Assemblée Générale, annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration, les comptes du Trésorier et statue sur leur approbation. Elle entend un rapport du Directeur sur les résultats obtenus et sur le budget prévisionnel de l'année suivante, et fixe la politique générale de l'Association dans le cadre défini par la convention qui la lie au Syndicat Intercommunal et à l'Etat (Ministère de la Culture).

ARTICLE 8 : Le Conseil d'Administration est composé au minimum de 28 membres : vingt-huit membres de droit, élus et cooptés :

- Les membres de droit (14 sièges),
- Les représentants des membres abonnés (6 sièges),
- Les personnalités ou associations agréées et cooptées (8 sièges).

(Les membres cooptés sont ceux définis à l'article 4 comme membres associés).

Dans le cas où le nombre des membres de droit augmenterait par l'adhésion de Nouvelles Communes, le nombre des représentants des abonnés serait augmenté d'autant.

Les membres de Droit et les membres Elus désignés ci-dessus devront dès leur première réunion et avant toute délibération compléter le Conseil d'Administration en cooptant huit personnalités représentatives de la vie culturelle du Val d'Yerres.

Les membres représentants les abonnés désignent leurs suppléants.

Le Conseil d'Administration élabore les grandes orientations de l'Association dans le cadre des missions définies à l'article 1. Il vote le budget prévisionnel et approuve le compte d'exploitation et le bilan de l'Association. Il se réunit sur convocation du Président ou sur demande d'un tiers des membres du C.A.

L'ordre du jour du C.A. comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par un membre titulaire de droit, par le Directeur du Centre d'Action Culturelle ou par le Président.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si le quorum de 15 membres est atteint, les pouvoirs sont admis dans la limite de un par membre présent, et ceux-ci comptent pour le quorum. L'absence non excusée à trois réunions du C.A. est considérée comme une démission dont le Conseil d'Administration prendra acte.

Le Directeur du C.A.C., le Directeur Général du C.E.C. assistent à titre consultatif aux réunions du C.A.

Clause d'incompatibilité : Les personnes exerçant une responsabilité d'ordre électif ou administratif dans les collectivités territoriales qui contribuent au financement de l'Association et sont représentées par des membres de droit, ainsi que les personnes exerçant une responsabilité dans l'administration de tutelle ne peuvent siéger au Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 :

- a) Les élections des membres élus sont organisées tous les 2 ans dans le 3^{ème} trimestre de l'année scolaire.
- b) Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié tous les 2 ans. Les membres sont rééligibles.
- c) Les candidats peuvent se présenter individuellement ou par liste non bloquée. Les candidats ayant recueilli le plus de voix sont déclarés élus.
- d) Les parents peuvent voter pour les abonnés de moins de 16 ans. Les abonnés peuvent être élus à partir de 16 ans.
- e) Le Président et le Bureau dressent la liste des personnalités et des Associations à vocation culturelle dont l'agrément et la cooptation seront demandés.
- f) Les modalités de scrutin sont définies par le règlement intérieur ou à défaut par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau constitué par un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, plus un Secrétaire-Adjoint, et un Trésorier plus un Trésorier-Adjoint ; le Bureau ainsi désigné étant également celui de l'Assemblée Générale.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier ne peuvent en aucun cas être un membre de droit.

Le Président a tous les pouvoirs pour faire fonctionner tous comptes ouverts, ouvrir tous comptes nouveaux et déléguer ses pouvoirs en la matière.

ARTICLE 11 : Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration a la charge d'assurer la définition des orientations des activités concédées à l'Association. Il est responsable de la gestion de l'Association dans le cadre de la Convention triennale passée avec le Syndicat Intercommunal et l'Etat, auxquels il présente un projet de budget et dont il reçoit les moyens nécessaires à son action. Sa gestion est soumise à la tutelle financière définie par la dite convention.

ARTICLE 13 : Le Directeur Général du Centre intégré C.E.C. chargé de la coordination des Etablissements est nommé par les Conseils d'Administrations de l'AD.A.C. et de l'A.D.A.E.S.C. parmi les candidats agréés par le Syndicat Intercommunal, les représentants de l'Etat (Education, Jeunesse et Sports, Culture) et du Conseil Général. Sa mission de coordination sera définie par convention avec les partenaires de tutelles.

ARTICLE 14 : Directeur du C.A.C. :

Le Directeur du Centre d'Action Culturelle (3 A) a pour mission de mettre en oeuvre son projet artistique et culturel approuvé par le Conseil d'Administration et de gérer l'Etablissement dans le cadre du budget et des orientations définies et arrêtées par le Conseil d'Administration. Il reçoit délégation de pouvoir tant pour la gestion financière que la gestion du personnel. Il coordonne son action avec le Président et le Trésorier et il participe à titre consultatif aux réunions du Bureau de l'Association, sauf pour les questions concernant sa situation personnelle.

Le Conseil d'Administration recueille et examine les candidatures au poste de Directeur. Toute candidature doit, pour pouvoir être soumise à décision du Conseil d'Administration, avoir fait l'objet d'une présélection recueillant l'accord du Ministère de la Culture et du Syndicat Intercommunal. Le Conseil d'Administration examine le projet artistique et culturel de tout candidat présélectionné et nomme le Directeur. Cette nomination est soumise à l'agrément du Ministère de la Culture et du Syndicat Intercommunal. A titre consultatif l'avis du Directeur Général et des Directeurs d'établissements composant le C.E.C. sera sollicité.

Le Directeur est seul responsable du choix des moyens d'action propres à assurer la mise en oeuvre de son projet artistique et culturel.

Le Président accorde au Directeur la plus large délégation des pouvoirs nécessaires à la gestion courante de l'Association. Notamment, le Directeur aura dans les limites fixées par le budget et dans le cadre de l'organigramme de l'établissement, la signature des engagements de dépenses et des contrats, y compris ceux concernant le personnel de l'établissement. La création d'un poste de directeur adjoint et le recrutement à un tel poste sont soumis à agrément du Ministère de la Culture et du Syndicat Intercommunal.

ARTICLE 15 : Les ressources de l'Association se composent :

- Des subventions de l'Etat, de la Région, du Département, du Syndicat Intercommunal, des Communes, etc..
- Des cotisations de ses membres,
- Des produits des prestations de service,
- Des dons et legs divers.

ARTICLE 16 : L'exécution des décisions du Conseil d'Administration est confiée à son Président, pour la réalisation de ces dernières, le Président délègue ses pouvoirs à tout membre du Bureau ou au Directeur du C.A.C.

ARTICLE 17 : Toute modification des présents statuts ainsi que du règlement intérieur doit être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire et recevoir l'agrément du Ministère de la Culture et du Président du Syndicat Intercommunal du C.E.C.

De même le contrat du Directeur du C.A.C. sera soumis à l'agrément du Ministère de la Culture et du Syndicat Intercommunal du C.E.C.

ARTICLE 18 : En cas de dissolution ou de cessation des activités de l'Association, la totalité de ses biens et moyens d'action ainsi que ses engagements seront dévolus au Syndicat Intercommunal du C.E.C.

ARTICLE 19 : Un règlement approuvé par le Conseil d'Administration détermine les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui concernent les modes de réunion de l'Assemblée Générale, les règles du fonctionnement financier, etc..

ARTICLE 20 : Comité des Tutelles - Le budget et toute décision financière de nature à modifier substantiellement les équilibres financiers de l'association devront recevoir l'agrément des collectivités publiques apportant les contributions, principales au financement de l'association.

Ces collectivités peuvent se réunir à cet effet en Comité des Tutelles composé du Préfet, Commissaire de la République, du Directeur du Développement Culturel et du Directeur Régional des Affaires Culturelles ou de leurs représentants, et de trois des représentants du Syndicat Intercommunal du Centre Educatif et Culturel désignés par le Comité Syndical.

Le président de l'Association, le trésorier, le directeur et l'administrateur du Centre d'Action Culturel ainsi que le directeur général du Centre Educatif et Culturel seront invités à participer aux réunions du dit Comité.